L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'informations sur l'avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes, cliquez ici.

Facturation des actes à distance : code TFS

Madame, Monsieur,

Depuis le 5 mars 2022*, les actes réalisés à distance (en SF) par une sage-femme doivent être facturés **avec le code acte spécifique TFS**, dont la valeur est identique à celle de la lettre clé SF. Les actes à distance bénéficient de la même prise en charge que les actes réalisés en présence du patient. De même, les majorations associées à ces actes à distance s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les actes réalisés en présence du patient.

Pour rappel, les actes suivants ne peuvent pas être réalisés à distance :

- Les actes nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient (notamment les actes en SFI portant sur les prélèvements, injections, vaccinations, perfusions, pansements) ;
- Les actes nécessitant un équipement spécifique non disponible auprès du patient ;
- Les actes dont le contenu nécessite la présence physique de la sage-femme au domicile de la patiente (forfait journalier de surveillance à domicile pour la mère et l'enfant ainsi que l'observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive) ;
- Les séances d'entretien et de suivi post natal.

Sauf exceptions, les patients doivent être connus de la sage-femme réalisant l'acte à distance, c'est-à-dire avoir bénéficié d'au moins une consultation / un acte en présentiel dans les douze mois précédant la réalisation d'un acte à distance avec la sage-femme (ou avec une sage-femme appartenant au même cabinet ou à la même maison de santé pluriprofessionnelle).

Les actes à distance sont obligatoirement réalisés par vidéotransmission et la sage-femme ne peut réaliser au maximum que 20% de son activité à distance.

A noter, les téléconsultations restent facturables au titre dérogatoire avec la lettre clé TCG.

A noter également, les sages-femmes bénéficieront dans le cadre du forfait d'aide à la modernisation et l'informatisation du cabinet, d'une aide à l'équipement en télésanté selon les modalités suivantes :

- 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission ;
- 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés.

Les premières aides à l'équipement seront versées en 2023 au titre de l'investissement réalisé en 2022.

Pour plus d'informations sur les conditions de facturation et de réalisation des actes à distance, cliquez ici.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

**Date d'entrée en vigueur de l'avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes*